



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 18724

### Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du budget sur les conditions d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, qui semblent, en l'état actuel, inequitables. En effet, il apparaît que les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui sont non imposables et propriétaires de leur résidence principale sont exonérés du paiement de ladite imposition. Toutefois, quand elles atteignent l'âge de la retraite et perdent leur droit à l'AAH au profit d'une pension de retraite, ces personnes ne peuvent plus prétendre à l'exonération de la taxe foncière avant l'âge de soixante-quinze ans révolus, bien qu'elles aient été préalablement titulaires de la carte d'invalidité. Il lui demande son sentiment sur cette législation inequitable, et les mesures qu'il compte prendre pour ouvrir le droit à l'exonération en faveur des titulaires de l'AAH devenus retraités, au même titre que les bénéficiaires de l'allocation du Fonds national de solidarité.

### Texte de la réponse

Le dégrevement de taxe foncière sur les propriétés bâties prévu à l'article 1390 du code général des impôts en faveur des titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité pour leur habitation principale a été étendu aux contribuables percevant l'allocation aux adultes handicapés dès lors qu'ils ne sont pas imposables à l'impôt sur le revenu et remplissent les conditions d'habitation ou de cohabitation requises pour bénéficier de cet avantage. À compter de 1993, ce dégrevement a été transformé en exonération par l'article 21 de la loi de finances pour 1992 (no 91-1322 du 30 décembre 1991). Le remplacement de l'allocation aux adultes handicapés par une pension de vieillesse ne fait pas perdre le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1390 du code général des impôts lorsque le montant de la pension accordée à l'intéressé n'excède pas celui de l'allocation précédemment octroyée. Dans ce cas, en effet, l'intéressé peut solliciter le bénéfice de l'allocation du fonds national de solidarité ; si ses ressources demeurent encore inférieures à celles dont il disposait antérieurement, il peut percevoir une allocation aux adultes handicapés différentielle, sous réserve bien entendu de remplir les conditions générales d'ouverture à ces allocations. Il reste ainsi titulaire de l'une ou l'autre des allocations ouvrant droit au bénéfice de l'article 1390 du code précité. Ces dispositions vont dans le sens des préoccupations exprimées par les honorables parlementaires.

### Données clés

**Auteur :** [M. Paillé Dominique](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18724

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** communication

**Ministère attributaire :** communication

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 octobre 1994, page 4841

**Réponse publiée le** : 27 février 1995, page 1096